

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14/12/2007

approuvant le programme d'action annuel 2007 en faveur de Maroc à financer au titre de l'article 19 08 01 du budget général des Communautés européennes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le Règlement (CE) n°1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006¹ arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour Maroc et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010², lequel à son point 3.1 et 3.3 indique comme prioritaires "l'Appui aux secteurs sociaux" et l'"Appui institutionnel".
- (2) Le programme d'action 2007 vise à soutenir la mise en œuvre de la "Stratégie nationale d'alphabétisation et d'éducation non formelle" pour une meilleure intégration socio-économique des personnes analphabètes et des enfants et jeunes en situation vulnérable ; Appuyer la "Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion" ; Soutenir le Gouvernement marocain dans la mise en œuvre de la "Couverture médicale de base" ; Contribuer à la consolidation et à l'approfondissement de la "Réforme de l'administration publique".
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³ et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n°2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement 1605/2002⁴.
- (4) Il convient de définir le terme «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, aux fins de l'application de la présente décision.

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² C(2007) 672

³ JO L 248 du 16.09.2002, p.1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n°1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

⁴ JO L 357 du 31.12.2002; p.1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n°478/2007 (JO L 111 du 28.04.2007, p. 13).

- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ENPI, institué par l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

Article premier

Les actions "Appui à la Stratégie Nationale pour l'alphabétisation et l'éducation non formelle (AENF)", "Programme d'appui à la Consolidation de la Couverture Médicale de Base (CMB)", "Appui à l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH)", et "Programme de Consolidation et d'Approfondissement de la Réforme de l'Administration et de la Gouvernance publiques (PARAP II)", qui constituent le programme d'action annuel 2007 en faveur du Maroc, dont le texte figure à l'annexe, sont approuvées.

Article 2

La contribution maximale de la Communauté est fixée à 190 Mios EUR, à financer sur le poste 19 08 01 01 du budget général des Communautés européennes pour 2007.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif maximal alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20% de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni les objectifs du programme d'action 2007.

L'ordonnateur est autorisé à adopter ces modifications conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2007

Par la Commission
Benita FERRERO-WALDNER
Membre de la Commission